Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à exécuter l'article 50, paragraphe 5, de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, tel que modifié à travers le projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Il définit le modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire à utiliser par les entités constitutives concernées aux fins d'application de la loi précitée. Dans la mesure où le modèle établi par le présent projet de règlement grand-ducal reprend le modèle figurant en annexe de la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, le présent projet de règlement grand-ducal est à considérer comme faisant partie intégrante de la transposition de celle-ci en droit luxembourgeois.